

# **ANALYSE CRITIQUE DE L'AVANT – PROJET DE LA LOI PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE DE LA R.D.C**

---

---

*Par*

*Maître Juvénal MUNUBO, CARITASGOMA/ CDJP et*

*Maître Jacques KAFUNZI, PDH Nord-Kivu*

## **O. INTRODUCTION**

Cette réflexion est une analyse critique de l'avant-projet de loi organique de la Police Nationale Congolaise et s'inscrit ainsi dans l'optique de la réforme du secteur de la Police. Il s'agit d'un cadre Juridique à élaborer pour opérer les transformations dans la vision et les missions de la Police en vue de l'édification d'un Etat de droit.

Cette analyse s'articule autour de deux points :

1. Relevé des points positifs de l'avant-projet de loi ;
2. Relevé des points négatifs ou à améliorer (Points d'amendements).

Une brève conclusion vient clore cet examen.

## **I. RELEVÉ DES POINTS POSITIFS**

1. La prise en compte quasi-globale de la vision de la Société Civile qui veut une Police service public, civile, apolitique, républicaine, professionnelle, accessible à la population, à l'écoute du peuple, unique et respectueuse des droits humains.
2. Le respect des articles 182 à 186 de la constitution de la RDC du 18 Février 2006 relatifs à la police.
3. Le respect des principes et exigences de la décentralisation en vue en RDC dans la composition de la police ( art 23).

La Police est en effet structurée à trois niveaux :

- National avec les commissariats général, le conseil Supérieur de la PNC et l'Inspection générale de la PNC) ;
- Régional avec les groupements de la Police et enfin :
- Provincial avec les Commissariats Provinciaux.

4. L'autonomie administrative et financière. La Police dispose d'un budget d'exploitation ou d'investissement (Art. 7). Elle a en outre un patrimoine propre spécialement affecté à la réalisation de ses missions (art.8).
5. Les critères objectifs d'aptitude physique, d'instruction suffisante et de moralité éprouvée ainsi que celui de représentation équitable des provinces et du genre à respecter dans les effectifs et les fonctions de commandement (art.9).
6. Le recrutement par voie de concours national interne ou directe (art.39).
7. le paiement au policier d'une indemnité de sujétion mensuelle pour sa disponibilité permanente (art.70). Ceci peut stimuler l'esprit d'émulation au sein du corps de la Police.
8. L'accent mis sur les devoirs de dignité, de loyauté, de dévouement et d'intégrité, la protection de la femme et de l'enfant (art.71).

## II. RELEVÉ DES POINTS NÉGATIFS OU POINTS D'AMENDEMENTS

1. L'absence d'un exposé de motifs qui donnerait une idée générale sur l'avant-projet de loi.
2. L'omission du droit syndical des policiers et pourtant la Police est un service public (art.4).
3. Non prise en compte à l'article 3, dans l'optique de la décentralisation, des entités territoriales décentralisées que sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie(art.3 de la constitution). L'avant projet de la loi organique ferait mieux de prévoir une Police pour chacune de ces entités. Ceci dans le but de créer une Police de proximité.
4. l'art.80 de l'avant-projet de loi organique conformément à l'article 156 de la constitution rend les policiers de carrière justiciables des juridictions militaires. Ceci viole l'esprit de la vision de la réforme qui veut une Police civile c'est-à-dire démilitarisée. Les policiers de carrière devraient être justiciables des juridictions de droit commun comme les autres citoyens.  
En plus, l'art.80 ne précise rien sur la formation scientifique des trois policiers de carrière devant siéger dans les juridictions militaires lorsque le comparant ou l'un des comparants appartient à la Police Nationale.  
En effet, il ne suffit pas qu'ils soient policiers de carrière, encore qu'ils aient étudié le droit.
5. L'avant projet de loi organique ne fait nulle part allusion aux relations Police-Population. En effet, il devrait prévoir la tenue des forums ou tribunes, d'expression populaire entre les éléments de la PNC et la population locale. Ceci conforterait la vision de la Société Civile qui veut une police accessible et à l'écoute de la population (art.4).
6. La Police étant au service de la nation (art.5 de l'avant-projet et art. 183 de la constitution du 18 février 2006), le projet de loi organique devrait la doter d'une mission de développement qui inclurait, comme pour l'armée la production pour

l'auto-suffisance alimentaire et la reconstruction pour une meilleure réconciliation avec la population (réfection des routes par exemple).

7. Le fait de confier la direction des opérations et de rétablissement de l'ordre public à la Police lors des opérations conjointes PNC-FARDC (art.96) risque d'exposer les policiers ,du reste civiles, à des conflits des compétences avec les militaires. Cette intervention conjointe Police-Armée pour « ...donner force à la loi », nous paraît conflictogène.
8. l'art.6 reprenant l'art.184 de la constitution crée une confusion en plaçant la police sous la double hiérarchie : « soumise à l'autorité civile locale et placée sous la responsabilité du ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions. »  
Ainsi, la PNC est écartelée, répondant à la fois aux instructions (ordres) du ministre de l'intérieur et a ceux de l'autorité civile locale.
9. Le chapitre II du titre II crée une confusion dans l'analyse des missions de la Police. Les missions ordinaires, extraordinaire et spéciales devraient être prévues sous des titres différents ou des sections différentes.
10. La privation du traitement du Policier, sous le coup d'un dossier disciplinaire, pour une période ne dépassant pas trois mois en plus de sa suspension (art.89), nous paraît trop sévère et préjudiciable aux intérêts de sa famille qui risque d'en pâtir sérieusement.

## **CONCLUSION ET SUGGESTIONS**

Cet avant-projet de loi mérite des amendements dans l'optique de la vision que la Société Civile a sur une Police Nationale Congolaise réformée ou transformée.

Tout en louant les efforts fournis par le CSRP (Comité de Suivi de la Réforme de la Police) et l'appui de l'IDASA ( Institut pour la démocratie en Afrique du sud) dans l'élaboration de cette première mouture, qu'il nous soit permis de suggérer ce qui suit :

1. La révision de la constitution de la RDC de 18 février 2006, spécialement en son article 156 qui rend les policiers justiciables des juridictions militaires et 184 qui place la Police sous la double hiérarchie du Ministre de l'intérieur et de l'autorité civile locale.
2. la rédaction d'un exposé de motifs qui prend en compte la vision la société civile sur la reforme de la PNC et le processus déjà engagé.